

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00172

Numéro du rôle TAD-2023-01124

Audience publique du mardi, 21 novembre 2023.

Composition:

Brigitte KONZ,
Lexie BREUSKIN,
Gilles PETRY,

Présidente,
Vice-Présidente,
Premier Juge,

Martine LEYTEM,

Procureur d'Etat adjoint,

Pit SCHROEDER,

Greffier.

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, Palais de Justice, 4, Place Guillaume, L-9237 DIEKIRCH ;

partie demanderesse, aux termes d'une requête du 22 septembre 2022, déposée au tribunal d'arrondissement de et à Diekirch le 22 septembre 2022 ;

comparant en personne ;

e t :

l'association sans but lucratif **SOCIETE1.) A.S.B.L.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le no. NUMERO1.) ;

partie défenderesse, aux fins de la prédite requête ;

défaillante.

LE TRIBUNAL :

Ouï Martine LEYTEM Procureur d'Etat adjoint en ses explications et moyens ;

Vu la requête du 18 septembre 2023 déposée au tribunal d'arrondissement de et à Diekirch ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) A.S.B.L. ;

Par requête du 18 septembre 2023, déposée au tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, Martine LEYTEM Procureur d'Etat adjoint a requis la dissolution de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) A.S.B.L. et d'ordonner pour le surplus tous autres devoirs requis par la loi.

A l'appui de sa demande, le Procureur d'Etat adjoint expose que l'association sans but lucratif SOCIETE1.) A.S.B.L. (NUMERO1.), avec siège à L-ADRESSE1.), fut immatriculée au RCS le 5 octobre 2017 et a comme objet :

« ...

- *d'organiser des randonnées pédestres, des tournois de jeux de cartes, de pétanque, de football ou de tout autre jeu traditionnel portugais ;*
- *de créer ou d'élargir toute structure d'accueil, de pratique et d'expressions culturelles et sportives. ».*

Le conseil d'administration de l'a.s.b.l. est composé comme suit :

PERSONNE1.), née le 18.07.1971, Présidente – demeurant actuellement au Portugal
PERSONNE2.), née le DATE1.), Secrétaire – demeurant actuellement au Portugal
PERSONNE3.), né le DATE2.), Trésorier

qu'il ressort du procès-verbal n°90904 du 3 août 2022 de la Police grand-ducale Commissariat Echternach, que l'association sans but lucratif n'a plus de siège effectif et que son conseil d'administration n'est pas fonctionnel ;

que l'association sans but lucratif SOCIETE1.) A.S.B.L. étant sans siège effectif au Luxembourg et sans conseil d'administration fonctionnel, elle contrevient gravement à ses statuts et à la loi 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, de sorte qu'il y aurait lieu de prononcer sa dissolution et de nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Dans ses conclusions écrites et à l'audience, le représentant du ministère public au vu les articles 18 et 19 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, demande au tribunal de prononcer la dissolution de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) A.S.B.L. et nommer un liquidateur pour apurer le passif et pour donner aux biens de l'association sans but lucratif la destination prévue par les statuts, et fait valoir que suivant les documents disponibles au Luxembourg Business Register, en l'occurrence les statuts de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) A.S.B.L., et malgré avertissement du Parquet,

l'association sans but lucratif SOCIETE1.) A.S.B.L. ne se serait pas conformé à la législation en vigueur, à ses statuts et n'aurait pas régularisé sa situation.

La partie défenderesse, quoique régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience, de sorte qu'il échet de statuer par défaut à son égard.

Aux termes de l'article 18 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, le tribunal civil du siège de l'association pourra prononcer, à la requête, soit d'un associé, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui serait hors d'état de remplir les engagements qu'elle a assumés, qui affecterait son patrimoine ou les revenus de son patrimoine à des objets autres que ceux en vue desquels elle a été constituée, ou qui contreviendrait gravement soit à ses statuts, soit à l'ordre public.

Le ministère public en vertu de l'article précité est fondé à agir.

Aucune liste des membres de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) A.S.B.L. n'a été publiée depuis la création de l'association, ce contrairement à l'article 10 de la loi précitée du 21 avril 1928.

Il résulte du procès-verbal N° n°90904 du 3 août 2022 que l'association sans but lucratif SOCIETE1.) A.S.B.L. n'est pas inscrite au Registre des bénéficiaires effectifs et ce depuis le 2 septembre 2019 et n'a plus d'adresse au siège de l'association. Les responsables n'ont pas pu être contactés, étant donné qu'ils n'ont plus de domicile au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans ces circonstances, il apparaît que l'association sans but lucratif SOCIETE1.) A.S.B.L. n'a plus de siège effectif au Luxembourg, que les responsables résident à l'étranger, et que partant l'association sans but lucratif contrevient gravement à ses statuts et à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, ainsi que l'association n'est pas inscrite au Registre des bénéficiaires effectifs, de sorte qu'il y aurait lieu de prononcer sa dissolution et de nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Au vu des éléments de la cause et renseignements fournis par le représentant du Ministère Public, partie requérante, le tribunal constate que l'association sans but lucratif SOCIETE1.) A.S.B.L. contrevient à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif et à ses propres statuts, de sorte que la demande en dissolution est recevable et fondée.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en premier ressort, statuant par défaut à l'égard de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) A.S.B.L., le représentant du Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la pure forme,

au fond, la **dit** justifiée,

partant, **prononce** la dissolution avec liquidation judiciaire de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) A.S.B.L. conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif,

nomme liquidateur judiciaire Michael WOLFSTELLER, avocat à la Cour, demeurant à L-9266 Diekirch, 9, rue du Pensionnat,

met les frais à charge de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) A.S.B.L., sinon en cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, à charge du Trésor,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente auprès du Tribunal d'Arrondissement, assistée du greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ